

**Accord
entre la Confédération suisse et la Principauté
de Liechtenstein concernant le Traité relatif à la taxe
sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein**

Conclu le 28 novembre 1994
Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995
(Etat le 1^{er} janvier 2010)

Le Conseil fédéral suisse

et

Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein,

pour compléter le Traité du 28 octobre 1994² entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein, ci-après dénommé le Traité,

ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné dans ce but leurs plénipotentiaires, à savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1 Droit applicable

(1) La Principauté de Liechtenstein reprend, dans sa propre législation, conformément aux dispositions ci-après, les prescriptions matérielles du droit suisse concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) La législation sur la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur dans la Principauté de Liechtenstein au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord est retranscrite dans l'Appendice I au présent Accord. Des changements et des compléments à l'Appendice I doivent se faire selon la procédure prévue à l'art. 1, al. 2, du Traité.

(3) Pour assurer une application uniforme des règles de droit régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Principauté de Liechtenstein édictera des peines au moins équivalentes à celles du droit suisse pour les infractions dans le domaine de l a TVA.

RO 1996 1217

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RS 0.641.295.142

Art. 2 Domaine d'application

Les territoires désignés par chacun des Etats contractants comme territoire national représentent l'ensemble du territoire sur lequel la TVA est applicable pour les deux Etats contractants; tout autre territoire est considéré comme étant au-delà des frontières.

Art. 3 Entreprises étroitement liées les unes aux autres et entreprises ayant des succursales et/ou des établissements stables

(1) L'imposition de groupe ne se fera pas au-delà des frontières.

(2) La taxation et la perception de la TVA pour les succursales et les établissements stables que les assujettis exploitent se font au siège principal. Dans des cas particuliers qui le justifient, les administrations fiscales des Etats contractants peuvent convenir d'une réglementation différente.

Art. 4 Déduction de l'impôt préalable

La déduction de l'impôt préalable est reconnue sur l'ensemble du territoire d'application de la TVA.

Art. 5 Compétence

(1) Les impôts frappant des opérations effectuées par des assujettis ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein sont perçus par l'Administration fiscale du Liechtenstein; les impôts frappant des opérations effectuées par des assujettis ayant leur siège dans le reste du territoire seront prélevés par l'Administration fédérale des contributions.

(2) Les impôts sur les importations de biens continueront d'être perçus sur l'ensemble du territoire par l'Administration fédérale des douanes ainsi que cela ressort des dispositions contenues dans l'Appendice II au présent Accord. Des changements et des modifications à l'Appendice II se font d'après la procédure prévue à l'art. 1, al. 2, du Traité, sauf en ce qui concerne la législation douanière.

Art. 6 Pratique administrative et registres fiscaux

(1) Les administrations fiscales des deux Etats contractants utiliseront des instructions, des circulaires et des formulaires identiques dans leur contenu.

(2) Les administrations fiscales des deux Etats contractants utiliseront, dans leur classification des assujettis par branche économique, la même nomenclature et la même systématique.

Art. 7 Mise en commun des recettes TVA

(1) En matière de TVA, les recettes perçues dans les deux territoires nationaux et les recettes perçues aux frontières douanières seront versées, en appliquant des critères uniformes, dans une caisse commune restant à établir et tenue par le Département fédéral des finances.

(2) Chacun des deux Etats contractants reçoit de la caisse commune les recettes TVA provenant du territoire sur lequel il exerce sa souveraineté et correspondant à l'utilisation effective des biens et des services dans le territoire d'application. Les frais de prélèvement de l'impôt dans les deux Etats contractants leur seront préalablement déduits de manière arithmétique. Les détails seront fixés dans l'Appendice III au présent Accord.

Art. 8 Répartition des recettes provenant de la TVA

(1) Les recettes provenant de la TVA, dont il est question à l'art. 7, al. 2, seront réparties chaque année entre les deux Etats contractants selon une clé de répartition figurant à l'Appendice III au présent Accord.

(2) Pour l'année en cours, des acomptes provisionnels correspondant au quart de la part revenant effectivement à chaque Etat contractant concerné seront versés trimestriellement, en se basant sur l'exercice comptable précédent.

(3) Si des problèmes de liquidités devaient se présenter en raison du remboursement de l'impôt préalable, les Etats contractants peuvent demander d'effectuer des prélèvements auprès de la caisse commune. Les modalités sont fixées dans l'Appendice III au présent Accord.

Art. 9 Entraide mutuelle

(1) Les administrations fiscales des deux Etats contractants se prêtent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; elles se mettent gratuitement à disposition les instructions, les décisions de principe, les formulaires, les brochures et tout autre document pouvant être utile.

(2) Les administrations fiscales des deux Etats contractants se communiquent réciproquement les observations au sujet des auto-taxations inexactes, incomplètes ou pouvant donner lieu à des doutes pour autant que cela puisse toucher les intérêts de l'autre Etat contractant.

(3) Pour le contrôle de la taxation et de la perception de la TVA dans les cas prévus à l'art. 3, al. 2, ainsi que pour le contrôle de la déduction de l'impôt préalable, certaines transactions peuvent être vérifiées à la demande de l'Administration fédérale des contributions par l'Administration fiscale du Liechtenstein sur son territoire national et à l'inverse, à la demande de l'Administration fiscale du Liechtenstein par l'Administration fédérale des contributions sur son territoire national.

(4) Des différends quant à l'entraide mutuelle entre les administrations fiscales des deux Etats contractants seront soumis à la commission mixte. Si celle-ci ne parvient pas à un accord, il conviendra d'agir par la voie diplomatique.

Art. 10 Protection des données

(1) Les deux Etats contractants se communiquent les données qui sont nécessaires à la réalisation du présent Accord.

(2) Les données personnelles ainsi échangées par les deux Etats contractants pour la réalisation du présent Accord doivent être traitées et assurées conformément aux dispositions sur la protection des données en vigueur dans les deux Etats contractants.

A savoir:

- a. l'Etat qui demande les données ne peut les utiliser que dans le cadre du présent Accord,
- b. un des deux Etats donne, à la demande de l'autre Etat, des renseignements sur l'utilisation des données transmises;
- c. les données transmises ne peuvent être confiées qu'aux autorités compétentes pour l'application du présent Accord.

(3) Les données personnelles échangées ne doivent être conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but pour lequel on les a demandées.

(4) Les deux Etats contractants s'engagent à documenter la réception, la transmission et la mise à disposition des données personnelles et à protéger les données personnelles échangées par des mesures techniques et organisationnelles adéquates contre tout usage non-autorisé. Les autorités compétentes pour la protection des données des deux Etats contractants contrôlent la manière selon laquelle ces dernières sont utilisées.

(5) Si les personnes concernées le demandent, il faut leur donner les renseignements sur les données existantes quant à leur personne et sur l'utilisation qui va en être faite. Il n'y a pas d'obligation de donner des renseignements dans la mesure où l'intérêt public de ne pas informer est plus grand que l'intérêt de la personne concernée d'obtenir ces renseignements.

Art. 11 Compétence du Tribunal fédéral suisse

Dans les 30 jours après leur signification, les décisions – prises en dernière instance par un tribunal du Liechtenstein et concernant des dispositions de droit matériel régissant la TVA – peuvent être déferées, quant à leur aspect juridique, au Tribunal fédéral par le biais du recours de droit administratif. Il n'y a pas de recours possible contre des décisions rendues dans le domaine pénal fiscal.

Art. 12 Commission mixte

(1) Les deux Etats mettent en place une commission mixte pour traiter les questions litigieuses qui se posent lors de l'interprétation ou de l'application du Traité ou de l'Accord gouvernemental découlant dudit traité.

(2) La commission mixte se compose de trois représentants suisses et de trois représentants liechtensteinois, qui peuvent se faire accompagner d'autres spécialistes.

(3) La commission mixte se réunira en cas de nécessité, mais au moins une fois par année. Chaque chef de délégation peut demander à l'autre chef de délégation la convocation de la commission. Suite à une telle requête, cette commission doit se réunir au plus tard dans le mois qui suit la demande de convocation.

(4) La commission établit son règlement intérieur.

Art. 13 Tribunal arbitral

(1) Le Tribunal arbitral est composé, de cas en cas, à la demande de l'un des Etats contractants. Pour ce faire, chaque Etat contractant désigne un membre arbitre et ceux-ci se mettent d'accord sur un représentant d'un troisième Etat comme président. Les membres arbitres des deux Etats contractants doivent être convoqués dans les deux mois et le président dans les trois mois après que l'un des Etats contractants a communiqué à l'autre qu'il veut soumettre le problème litigieux à un tribunal arbitral.

(2) Si les délais mentionnés dans l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas respectés, chacun des Etats contractants peut, faute d'entente, demander au président de la Cour européenne des Droits de l'homme de procéder aux nominations nécessaires. Si le président est de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ou si pour un autre motif il doit se récuser, le vice-président doit procéder aux nominations. Si ce dernier est aussi de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ou s'il doit aussi se récuser, c'est au représentant de la Cour européenne des Droits de l'homme, venant après le président ou le vice-président, n'étant ni suisse ni liechtensteinois, de procéder aux nominations.

(3) Le tribunal arbitral prend ses décisions, sur la base des contrats existants entre les deux Etats contractants et conformément au droit international public, à la majorité des voix. Ses décisions sont sans appel. Chaque Etat contractant supporte les coûts occasionnés par son représentant; les honoraires du président et les autres coûts sont supportés en part égale par les deux Etats contractants. Pour le surplus, le tribunal arbitral règle sa procédure lui-même.

Art. 14 Entrée en vigueur et durée de validité

(1) Le présent Accord entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

(2) Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que le Traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires apposent leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Berne, en double exemplaire, en langue allemande, le 28 novembre 1994.

Pour la
Confédération suisse:

Otto Stich

Pour la
Principauté de Liechtenstein:

Mario Frick

Appendice I³

Les art. 1, al. 1, 2, let. a et b, et 3; art. 3; art. 5 à 14; art. 15, al. 1, 2, 4 et 5; art. 16 et 17; art. 18, al. 1, 2, let. a, b et d à l; art. 19 et 20; art. 21, al. 1, 2, ch. 1 à 24 et 26 à 29, et 3 à 5; art. 22 et 23; art. 24, al. 1 à 5, 6, let. a à c; art. 25 à 36; art. 37, al. 1 et 2, 3, 1^{re} phrase, 4 et 5; art. 38 à 49; art. 63; art. 107 et 108; art. 112, al. 1, 2, 1^{re} partie de phrase, et 3; art. 113 à 115; art. 116, al. 2 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁴ y compris les ordonnances d'exécution y relatives.

Appendice II⁵

Les art. 50 à 62 et 64 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁶.

Appendice III

1. La clé de répartition et les frais de prélèvement pris en considération s'ajouteront au présent Accord, dans le courant du mois d'octobre 1995, après évaluation des recettes TVA réalisées durant les deux premiers trimestres.

2. La réglementation des versements à la caisse commune d'après l'art. 8, 3^e al. 3, du présent Accord devra être fixée au plus tard jusqu'au 31 mars 1995.

³ Nouvelle teneur selon la modification, approuvée par la Commission mixte le 8 juillet 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 7107).

⁴ RS 641.20

⁵ Nouvelle teneur selon la modification, approuvée par la Commission mixte le 8 juillet 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 7107).

⁶ RS 641.20

Echange de lettres du 28 novembre 1994

Le Président
de la Confédération suisse

Berne, le 28 novembre 1994

Monsieur Mario Frick
Chef du Gouvernement
9490 Vaduz

Monsieur le Chef du Gouvernement,

En relation avec l'Accord du 28 novembre 1994 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant le Traité relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein (ci-après dénommé l'Accord), je vous communique ce qui suit:

Dans le cadre de l'entraide mutuelle selon l'art. 9, al. 1, de l'Accord, l'Administration fédérale des contributions transmet à l'Administration fiscale du Liechtenstein, pour avis, les décisions – dépersonnalisées – de la Commission fédérale de recours en matière de contributions, et, en cas de nécessité, l'Administration fédérale des contributions défère le recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma considération distinguée.

Otto Stich

Gouvernement
de la Principauté de Liechtenstein
Le Chef du Gouvernement

Vaduz, le 28 novembre 1994

Monsieur Otto Stich
Président de la Confédération
3003 Berne

Monsieur le Président de la Confédération,

En relation avec l'Accord du 28 novembre 1994 entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse concernant le Traité relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la Principauté de Liechtenstein (ci-après dénommé l'Accord), je vous communique ce qui suit:

Dans le cadre de l'entraide mutuelle selon l'art. 9, al. 1, de l'Accord, l'Administration fiscale du Liechtenstein transmet à l'Administration fédérale des contributions, pour avis, les décisions – dépersonnalisées – de la Commission fiscale de la Principauté, respectivement de l'Instance de recours administrative et, en cas de nécessité, l'Administration fiscale du Liechtenstein défère le recours, respectivement le recours de droit administratif, à l'Instance de recours administrative, respectivement au Tribunal fédéral suisse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma considération distinguée.

Mario Frick